



FFESSM 
CARREFOUR DES BÉNÉVOLES

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
D'ÉTUDES ET
DE SPORTS
SOUS-MARINS



FICHE GUIDE

Défiscalisation

Don - Abandon de frais

Avril 2024

Les frais engagés par les bénévoles vont au bénéfice d'une association reconnue d'utilité publique ou générale ayant un caractère sportif.

Le bénévole a toujours le choix :

- Soit d'être remboursé directement des frais engagés dans son activité associative selon les modalités propres de l'association.
- Soit de renoncer au remboursement de ces frais engagés et de bénéficier d'un reçu fiscal au titre de don de défiscalisation.

La défiscalisation

Abandon de frais - Don aux associations – Défiscalisation,

3 termes utilisés pour une même finalité.

Pour pouvoir bénéficier de cette défiscalisation, le bénévole devra être imposable.

Ce qu'il est permis de défiscaliser :

- Les frais de déplacement quelque-soit le moyen (voiture, carburant, train, bus, avion, péages).

Ce qu'il est possible de défiscaliser sous condition ^{*} :

- Les frais de repas.
- Les frais d'hébergement.
- Les frais de plongée.
- Les frais de formation dès lors que vous êtes élèves, apprenants, stagiaires, etc.
- Les équipements individuels, ordinateur, détendeurs, combinaison, tout bien personnel même si vous consacrez votre temps en formation au titre de bénévoles.

Tout ou partie de ces thèmes peuvent être défiscalisés si et seulement si le club rembourse ces frais et que vous souhaitez les défiscaliser au lieu d'y être remboursé.

Il faut que ces remboursements soient mentionnés dans les statuts ou dans le règlement intérieur ou que cette façon de faire soit convenue au sein du club.

Quelle sera votre réduction d'impôts ?

La réduction d'impôts sera de 66% des frais engagés (dons), dans la limite de 20% du revenu fiscal de référence.

Comment faire ?

1 – Le bénévole.

- Gardez toujours vos originaux justifiant les paiements durant 5 années : ils peuvent être demandés par l'association et/ou l'administration fiscale. (Donnez une copie pour les archives de l'association).
- Remplissez un document *d'abandon de frais* au titre de don, avec le détail de vos kilomètres correspondant aux sommes engagées pour vos déplacements. Ce document vous sera fourni par l'association ou téléchargeable sur le site bénévole de la FFESSM. Transmettez-le rempli et signé à l'association pour validation par le président.
- Téléchargez le [Cerfa n°11580.04](#) que vous complèterez.
- Conservez le Cerfa original ainsi que tous les justificatifs de transport.
- Sur votre déclaration d'impôts, remplissez la case 7UF du montant de votre don.

2 - L'association.

- Récupère les documents remplis par le bénévole.
- Le président de l'association signe et renvoie le [Cerfa n°11580.04](#) au demandeur.
- Dans les comptes de l'association, le trésorier renseignera une ligne comptable spécifique pour les dons reçus au titre d'abandon de frais de la part de ses bénévoles.

Doc n°3 et 4 : le Cerfa 11580.04, les parties surlignées en vert sont à remplir par l'association

Organismes non soumis au dépôt d'une déclaration fiscale.

Les organismes n'ayant pas d'obligation fiscale, c'est-à-dire nous clubs associatifs, devons réaliser nos déclarations en ligne sur le site [démarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Pour visualiser le formulaire en ligne, sélectionnez le lien suivant : [formulaire déclaration des dons et reçus](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons)

Pour accéder à ce nouveau service en ligne, connectez-vous à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

La déclaration peut être effectuée par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration (salarié, bénévole, conseil, etc).

L'organisme déclarant crée dans un premier temps son compte sur le site.

Dans un 2nd temps, il complète le formulaire en ligne dans lequel il renseigne sa forme juridique, sa dénomination, son adresse et son identifiant lorsqu'il y en a un (numéro de SIRET ou est RNA ou d'autres numéros d'identification) ainsi que le montant cumulé des dons et versements perçus au titre de l'exercice et ayant donné lieu à l'émission de reçus, attestation ou tous autres documents attestant auprès du donateur qui est en droit de bénéficier du régime de faveur du mécénat et du nombre de documents délivrés au titre de l'exercice.

Dans quel délai la déclaration doit-elle être faite ?

Source CGI article 222 bis, article 19 de la loi N° 2021-1109 du 24 août 2021.

La déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Quelles sont les informations à déclarer ?

- Le montant global des dons et versements mentionnés sur les documents délivrés aux donateurs perçus au cours de l'année civile précédente qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal.
- Le nombre de documents (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.

3 – Période de déclaration des frais kilométriques uniquement pour l'année 2023 :

Vous pouvez déclarer vos frais kilométriques de deux manières. Soit :

- Vous choisissez de prendre le nombre de kms parcourus par la valeur forfaitaire, pour 2023 => 0,324 € pour toute l'année fiscale 2023.

ou

- Vous choisissez de prendre le barème ci-dessous et de l'utiliser rétroactivement du 1 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 pour vos dons aux associations.


Barème applicable pour 2023 :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14686>

MàJ le 11 avril 2024

Explication sur le changement de tranche kilométrique.

Attention, les colonnes kilométriques ne s'ajoutent pas entre elles.
Exemple, vous faites 5 150 kms/an, avec un véhicule thermique de 5cv.
Il faut prendre la seconde colonne ($5\ 150 \times 0,357$) + 1 395€ = 3 233.55 €.

 Tableau - Le barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

Autres cas de figure : Le cumul de vos Kms vous fait changer de barème.

- Vous avez déclaré dans votre club 2 200 kms. Vous aurez un CERFA de votre club qui mentionnera un montant en € à hauteur des 2 200 kms.
- Vous œuvrez également pour votre CoDep avec une déclaration de 1 500 kms. Un CERFA du CoDep mentionnera 1 500 kms x le taux et vous aurez un montant sur le CERFA pour 1 500 kms.
- Vous enseignez également à la région et déclarez 3 000 kms. Tout comme les deux autres, votre CERFA sera calculé sur la base des 3 000 kms.

Par contre, le total de vos kilomètres est de 6 700 kms.

La procédure est simple. Vous faites l'addition de votre kilométrage, vous prenez le montant du nouveau barème et vous le déclarerez en zone 7UF.

Lien pour une explication pratique de la déclaration fiscale

<https://media.moneyvox.fr/declaration-des-revenus-2023-brochure-pratique-2024.pdf>